



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2005-2008**

entre

le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève

ci-après « **le DAC** »

représenté par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et

l'association Société de Lecture

ci-après « **la Société de Lecture** »

représentée par Monsieur Guillaume Fatio, Président

et

Madame Zohreh Stenbolt, Vice-présidente



TABLE DES MATIERES

Titre I : PREAMBULE

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Bases légales et réglementaires

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Article 4 : Projet artistique et culturel de la Société de Lecture

Titre III : ENGAGEMENTS DU DAC

Article 5 : Liberté artistique

Article 6 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle

Article 7 : Subventions en nature

Article 8 : Rythme de versement des subventions

Titre IV : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DE LECTURE

Article 9 : Activités

Article 10 : Responsabilité administrative et financière

Article 11 : Plan financier quadriennal

Article 12 : Promotion des activités

Article 13 : Développement durable

Article 14 : Gestion du personnel

Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION

Article 15 : Comptabilité

Article 16 : Rapports annuels

Article 17 : Ecart budgétaire

Article 18 : Evaluation

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Echange d'informations

Article 20 : Cessation d'activités

Article 21 : Différends et for judiciaire

Article 22 : Durée de la convention et renouvellement

Annexe 1 : Objectifs et activités de la Société de Lecture

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Annexe 3 : Tableau de bord

Annexe 4 : Evaluation

Annexe 5 : Adresses de contact

Annexe 6 : Echéances de la convention

Annexe 7 : Statuts de la Société de Lecture

Titre I : PREAMBULE

Dans le cadre exceptionnel et historique qui l'a vue naître en 1818, l'ancien Hôtel du Résident de France, la Société de Lecture est une association reconnue d'utilité publique comprenant une bibliothèque privée et un centre culturel dynamique. Son but est de faire partager la passion des livres et de la culture. La Société de Lecture compte plus de 1'000 membres cotisants auxquels elle offre l'accès à plus de 350'000 ouvrages, avec un fonds ancien remarquable et un grand nombre de nouveautés disponibles dès leur parution. Elle offre également des salons de lecture raffinés et chaleureux où se trouve un grand choix de quotidiens et de revues. Les membres reçoivent un accueil personnalisé, un service de réservation et d'expédition à domicile et un mensuel, *Plume au Vent*, sur l'actualité littéraire.

Les manifestations de la Société de Lecture sont organisées notamment sous forme de déjeuners-débats, de cycles de conférences et d'ateliers animés par des spécialistes. Elles sont fréquentées par un public de membres et de non membres, car ouvertes à tous selon des tarifs différenciés.

La Société de Lecture est depuis 1986 au bénéfice d'une subvention de la Ville de Genève qui s'est élevée à 25'000 francs de 1986 à 1992, à 10'000 francs de 1993 à 1997, à 9'500 francs de 1998 à 2001 et qui s'élève à 20'000 francs depuis 2002. Depuis quelques années, elle accueille dans ses locaux diverses manifestations organisées par la Ville de Genève, telles que la Fête de la Musique (avec de nombreux concerts), des remises de prix (littéraires, bandes dessinées) et encore des expositions et des conférences (dans le cadre de la Fureur de Lire).

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Société de Lecture, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la Société de Lecture (article 4) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (article 18).

Par la présente convention, le DAC assure la Société de Lecture de son soutien matériel et financier, conformément aux articles 6, 7 et 8. En contrepartie, la Société de Lecture s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

Article 2 : Bases légales et réglementaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi sur l'administration des communes (B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.
- Les statuts de la Société de Lecture (cf. annexe 7).

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève intervient tout au long de ce que l'on appelle la chaîne du livre. Elle contribue à son bon fonctionnement en apportant un soutien aux auteurs et aux éditeurs mais aussi en favorisant l'offre de lecture accessible à tous. La politique culturelle menée dans ce domaine vise à soutenir l'action des professionnels du livre et à mettre en valeur le réseau des bibliothèques, des libraires et des espaces de lecture dans la cité.

Cette action se développe sur plusieurs plans : à travers le réseau des bibliothèques municipales qui offrent un véritable service de proximité, tout comme la Bibliothèque publique universitaire (BPU) dans le domaine de l'étude et de la recherche ; par le biais d'événements ponctuels destinés à promouvoir le livre et la lecture ; par la mise en place de collaborations et de partenariats avec des associations privées, actives dans le domaine du livre et de l'écrit.

La Société de Lecture est partie intégrante de la vie culturelle genevoise. Elle s'implique notamment dans les manifestations gratuites organisées par la Ville de Genève. Son projet artistique et culturel s'insère tout à fait dans le cadre défini ci-dessus.

Article 4 : Projet artistique et culturel de la Société de Lecture

La Société de Lecture encourage l'accès à la culture en organisant des cycles de conférences sur des sujets d'actualité littéraire, scientifique, politique ou artistique, des déjeuners-débats ainsi que des ateliers approfondissant un thème et des animations pour enfants.

La Société de Lecture encourage également l'accès au livre et à la lecture en poursuivant le développement de sa bibliothèque et par le biais de son mensuel littéraire *Plume au Vent*. Elle organise des manifestations lors desquelles des auteurs sont invités à venir présenter leurs œuvres.

Les manifestations organisées par la Société de Lecture sont ouvertes à tous.

Titre III : ENGAGEMENTS DU DAC

Article 5 : Liberté artistique

Le DAC n'intervient pas dans les choix de programmation de la Société de Lecture, dans le cadre des subventions allouées et des activités définies à l'annexe 1.

Article 6 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle

Le DAC s'engage à verser à la Société de Lecture, par tranches annuelles, une enveloppe budgétaire pluriannuelle selon l'annexe 2 de la présente convention.

Les montants de l'enveloppe budgétaire sont fixés pour quatre ans (2005-2008), sous réserve du vote annuel du Conseil municipal ainsi que d'événements exceptionnels pouvant survenir.

Cette enveloppe se monte au total à 80'000 francs, soit 20'000 francs par an.

Article 7 : Subventions en nature

Le DAC peut apporter un soutien supplémentaire à la Société de Lecture par diverses mesures correspondant à des prestations en nature (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.). La valeur de ces apports est indiquée par le DAC à la Société de Lecture et doit figurer dans ses comptes.

Article 8 : Rythme de versement des subventions

Le DAC verse ses contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de son budget, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 2. Le premier versement de l'année ne peut intervenir avant la fin du délai référendaire, soit 40 jours après la publication de l'arrêté relatif au vote du budget. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions sont versées en deux fois, soit aux mois de février et juillet. Chaque versement représente la moitié de la tranche annuelle.

Titre IV : ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DE LECTURE

Article 9 : Activités

La Société de Lecture s'engage à assurer les activités figurant dans l'annexe 1 durant toute la durée de validité de la présente convention.

La réalisation de ces activités est conditionnée au versement d'une enveloppe budgétaire par le DAC dont le montant correspond à celui fixé à l'article 6 et à l'annexe 2.

La Société de Lecture collabore avec la Ville de Genève pour des événements spécifiques. L'accès aux manifestations organisées en partenariat par la Ville et la Société de Lecture est gratuit et ouvert au public, y compris aux non membres.

Article 10 : Responsabilité administrative et financière

La Société de Lecture est gérée sous sa propre responsabilité, conformément à ses statuts (annexe 7), et respecte les principes de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

La Société de Lecture sollicite tout appui financier public ou privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis financiers ne devront toutefois pas entrer en contradiction avec les principes mentionnés à l'article 13, ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques.

Article 11 : Plan financier quadriennal

La Société de Lecture élabore un plan financier quadriennal pour l'ensemble de ses activités (annexe 2). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante de la convention.

Le 31 octobre 2007 au plus tard, la Société de Lecture fournira au DAC un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2009-2012).

Article 12 : Promotion des activités

Les activités de la Société de Lecture font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa responsabilité.

Le programme général ainsi que les flyers des déjeuners-débats portent la mention « Association subventionnée par la Ville de Genève ». Font exception toutes les manifestations faisant l'objet d'un sponsoring spécifique.

Article 13 : Développement durable

La Société de Lecture s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle sera attentive aux questions de la santé, de la nourriture saine et produite selon les règles du commerce équitable. Elle veillera aux économies d'énergie et recyclages de matériaux. Elle sera sensible aux problèmes engendrés par les déchets et les pollutions diverses. Ces attitudes, conformes aux principes du développement durable, nécessitent une coordination avec l'administrateur du DAC chargé de la mise en œuvre de l'Agenda 21.

Article 14 : Gestion du personnel

La Société de Lecture est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION

Article 15 : Comptabilité

La Société de Lecture est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise au DAC pour contrôle. Si elle n'est pas tenue par une fiduciaire reconnue, la Société de Lecture doit préalablement soumettre ses comptes à un expert comptable diplômé.

Le DAC procède ensuite à son propre contrôle. Il se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 16 : Rapports annuels

Chaque année, au plus tard le 31 mai, la Société de Lecture fournit au DAC le bilan et les comptes de pertes et profits par prestations, le bilan et les comptes de pertes et profits consolidés, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, ainsi que le budget quadriennal actualisé.

La Société de Lecture tient à jour un tableau de bord annuel comportant une série d'indicateurs de gestion, dont la liste figure dans l'annexe 3. Ce tableau de bord est intégré dans le rapport d'activités annuel.

Les rapports d'activités annuels de la Société de Lecture prennent la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Ils mettent en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et expliquent la nature des éventuels écarts.

Article 17 : Ecart budgétaire

La Société de Lecture est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges, selon les modalités suivantes :

Résultats supérieurs aux prévisions budgétaires :

La Société de Lecture reporte les excédents sur les exercices ultérieurs. En cas de présence d'un excédent supérieur à 15% de la subvention annuelle du DAC à l'issue de la période quadriennale, le montant de l'enveloppe budgétaire pour les années suivantes pourra être revu. Dans ce cas, la Société de Lecture conserve l'excédent mais celui-ci vient en déduction, à titre d'avance de trésorerie, des subventions ultérieures.

Résultats inférieurs aux prévisions budgétaires :

La Société de Lecture a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Société de Lecture prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 18 : Evaluation

Début 2008, dernière année de validité de la convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4. Les résultats de cette évaluation serviront de base de discussion pour le renouvellement de la convention.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Echange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 20 : Cessation d'activités

En cas d'interruption provisoire de l'ensemble des activités de la Société de Lecture, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de la Société de Lecture, le solde de la tranche annuelle déjà versée revient au DAC.

Article 21 : Différends et for judiciaire

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, le for judiciaire est à Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 22 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2005. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 juin 2008.

Fait à Genève le 2 décembre 2004 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
Président du département des affaires culturelles

Pour la Société de Lecture :



Guillaume Fatio
Président



Zohreh Stenbolt
Vice-présidente

Annexe 1 : Objectifs et activités de la Société de Lecture

La Société de Lecture a pour objectif d'organiser chaque année, dans la mesure de ses moyens, les projets suivants :

- un cycle de conférences (hiver-printemps) portant sur des sujets de réflexion qui favorisent l'échange entre le public et les conférenciers, autour d'un thème conducteur avec une conférence de synthèse ;
- un cycle de conférence (automne) didactique et portant sur un sujet plus délimité d'ordre artistique ou culturel ;
- environ huit déjeuners-débats ou conférences indépendantes d'un cycle, donnés par des personnalités du monde de la littérature, de l'art, de la science, de la politique ou de l'économie ;
- des ateliers participatifs permettant d'approfondir un thème précis (exemples passés : ateliers de mémoire, d'éthique, de prise de parole en public, de communication non violente) ;
- une activité destinée aux enfants (contes, stages d'échecs, etc.) ;
- la poursuite du développement, la réorganisation et la conservation de la bibliothèque ;
- la mise en place progressive de l'informatisation du fichier des ouvrages ;
- des collaborations avec le Département des affaires culturelles dans le cadre notamment de la Fête de la musique et de la Fureur de Lire.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2004	2005	2006	2007	2008
RECETTES					
Cotisations normales	240'000	251'100	251'600	256'000	257'100
Cotisations étudiants	7'000	7'000	7'000	7'000	7'000
Cotisations collégiens	3'500	3'000	3'000	3'000	3'000
Cotisations soutien	29'000	31'900	33'400	31'900	31'900
Cotisations entreprise	11'750	12'000	12'500	13'000	13'500
TOTAL COTISATIONS	291'250	305'000	307'500	310'900	312'500
Subventions Ville de Genève	20'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Utilisation fonds État de Genève	12'000	0	0	0	0
TOTAL SUBVENTIONS	32'000	20'000	20'000	20'000	20'000
Dons divers	0				
Dons divers (21 u LCP)	10'000				
Don Loterie Romande Salle à Thème	6'000				
Don Loterie Romande Restauration	10'000				
Don Loterie Romande informatique	0				
Don Fondation Anonyme	0				
TOTAL DONS	26'000	15'000	15'000	17'500	18'000
Locations salons	32'000				
Recettes circulations revues	700				
Recettes contes	9'000				
Recettes cycle de printemps	50'000				
Recettes ateliers	5'000				
Recettes déjeuners débats	20'000				
recettes diverses	3'000				
Recettes cycle d'automne	5'000				
Recettes plume au vent	9'000				
Recettes ventes aux enchères	1'800				
TOTAL RECETTES DIVERSES	133'700	137'500	140'000	150'100	153'000
Sous-location Coges	53'000				
Recettes financières	1'700				
TOTAL AUTRES RECETTES	54'700	55'000	55'000	55'000	55'000
TOTAL RECETTES	537'650	532'500	537'500	553'500	558'500

	2004	2005	2006	2007	2008
CHARGES					
Bibliothèque-achat livres	20'000				
Achat revues	13'500				
Reliures	500				
Frais Plume Au Vent (PAV)	23'000				
Frais restauration reliures DIP	12'000				
Restauration ouvrages	10'000				
TOTAL FRAIS BIBLIOTHEQUE	79'000	75'000	65'000	66'000	67'000
Frais cycle de printemps	25'000				
Frais ateliers	4'000				
Frais déjeuners débats	20'000				
Frais divers réceptions	7'000				
Frais contes pour enfants	6'000				
Frais cycle d'automne	5'000				
ACTIVITES CULTURELLES	67'000	69'000	71'000	70'000	70'000
Salaires	223'112				
Charges sociales	39'190				
Assurance LPP	20'000				
Assurances sociales	7'500				
Retraite versée personnel	0				
TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	289'802	305'000	310'000	320'000	320'000
Nettoyage des locaux	15'000				
Entretien locaux / CWS)	2'000				
Electricité	7'000				
Restauration, achats, mobilier	4'000				
Restauration "Salle à thème"	6'000				
TOTAL FRAIS DE LOCAUX	34'000	35'000	37'500	40'000	42'500
Frais de bureau	8'500				
Téléphone	3'500				
Affranchissements	5'000				
Assurances diverses	4'000				
Frais financiers	1'700				
Frais divers autres	13'000				
Frais d'annonce et programme	9'000				
Plaquette SDL	0				
TOTAL FRAIS GENERAUX DIVERS	44'700	37'000	40'000	43'500	45'000
Achat matériel informatique	0				
Maintenance informatique	10'000				
TOTAL FRAIS PARC INFO.	10'000	10'000	12'000	12'000	12'000
Site internet	1'000				
Surf internet	0				
TOTAL FRAIS INTERNET	1'000	1'500	2'000	2'000	2'000
TOTAL AMORTISSEMENTS	0				
TOTAL CHARGES	525'502	532'500	537'500	553'500	558'500
RESULTAT	12'148	0	0	0	0

Annexe 3 : Tableau de bord

La Société de Lecture utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité (à partir de la deuxième année, les valeurs des années écoulées de la convention doivent figurer sur la même page pour comparaison).

Personnel :

Personnel administratif (postes / personnes, fixes / temporaires)

Activités :

Nombre de manifestations

Nombre de spectateurs ou auditeurs

Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels

Finances :

Charges de personnel

Charges d'organisation des manifestations

Charges de fonctionnement

Charges de promotion

Autres charges

Total des charges

Cotisations

Subventions Ville de Genève

Subventions Etat de Genève

Autres apports publics (y compris Loterie Romande)

Contributions privées, sponsors et mécènes

Recettes billetterie

Autres recettes

Total des produits

Résultat

Fonds propres

Ratios :

Cotisations / total des produits

Subventions Ville / total des produits

Subventions Ville / total des subventions reçues

Recettes billetterie ou ventes diverses / total des produits

Charges de personnel / total des charges

Charges de fonctionnement / total des charges

Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts de la Société de Lecture en faveur de l'environnement. Par exemple, et selon les mesures possibles (facturations en particulier) : énergies consommées, déchets produits, nourritures et boissons vendues, équipements utilisés, transports effectués, etc.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 18 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2008.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 16.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - la réalisation des engagements de la Société de Lecture mentionnés à l'annexe 1 ;
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements du DAC, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 6 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 8 ;
 - l'application des prestations en nature du DAC mentionnées dans l'article 7.
- 3. la réalisation des objectifs de la Société de Lecture** figurant à l'article 4 et à l'annexe 1, soit notamment :

1. L'encouragement de l'accès à la culture :

- Liste, contenu, nombre de participants pour :
 - les conférences sur des sujets d'actualité (mettre en évidence la diversité des sujets),
 - les déjeuners-débats,
 - les ateliers approfondissant un thème (préciser également la durée),
 - les activités pour les enfants.
- Nombre d'articles parus dans la presse locale sur ces activités (revue de presse).

2. L'encouragement de l'accès au livre et à la lecture :

- Développement de la bibliothèque :
 - nombre d'acquisitions pour chaque année (expliciter la politique),
 - nombre de livres restaurés,
- Mensuel *Plume au Vent* :
 - nombre et contenu des exemplaires édités,
 - nombre d'exemplaires diffusés,

- Nombre et nature des collaborations avec le DAC, notamment pour la Fête de la musique et la Fureur de lire.
3. Les apports qualitatifs que la Société de Lecture et la Ville de Genève ont mutuellement retirés de leurs collaborations :
- Appréciation qualitative des trois premières années de partenariat (court bilan rédigé conjointement par la Ville et la Société de Lecture suite à une discussion informelle).

Annexe 5 : Adresses de contact

Ville de Genève :

Monsieur Jean-Bernard Mottet
Conseiller culturel
Département municipal des affaires culturelles
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 9
1211 Genève 17

e-mail : jean-bernard.mottet@dac.ville-ge.ch
tél. : 022 418 65 05
fax : 022 418 65 71

Société de Lecture :

Madame Delphine de Candolle
Directrice de la Société de Lecture
11, Grand'Rue
1204 Genève

e-mail : delphine.decandolle@societe-de-lecture.ch
tél. : 022 311 45 90
fax : 022 311 43 93

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

Durant ces quatre années, la Société de Lecture devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, au plus tard le **31 mai**, la Société de Lecture fournira au DAC (personne de contact : cf. annexe 5) :
 - › le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - › le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › le plan financier 2005-2008 actualisé.
2. Le **31 octobre 2007** au plus tard, la Société de Lecture fournira au DAC (personne de contact) un plan financier pour la prochaine convention (2009-2012).
3. **Début 2008**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. **Début 2008**, une nouvelle convention sera élaborée sur la base des résultats de l'évaluation. Cette convention devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2008** et sera signée au plus tard le **31 décembre 2008**.

Annexe 7 : Statuts de la Société de Lecture

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : NOM

La société doit porter le nom de :

Société de Lecture.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Société de Lecture est à Genève en l'ancien Hôtel du Résident de France.

ARTICLE 3 : FORME DE LA SOCIETE

La Société de Lecture est organisée corporativement en la forme d'une association au sens des articles 60 et ss. du Code Civil suisse.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ATTRIBUTION DU BENEFICEⁱ

Les sociétaires n'ont aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société de Lecture, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Les sociétaires n'ont aucun droit sur le bénéfice net d'exploitation qui reste acquis à la Société de Lecture.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société de Lecture est illimitée.

ARTICLE 6 : BUT

La Société de Lecture a pour but :

1. de fournir aux sociétaires et à leurs conjoints la lecture régulière de journaux et d'ouvrages périodiques relatifs aux arts, aux sciences et aux lettres, publiés dans les principales langues d'Europe;
2. d'entretenir et de développer une bibliothèque à laquelle les sociétaires et leurs conjoints puissent avoir un accès journalier (à l'exception des dimanches et jours fériés), et dont ils puissent obtenir les livres pour la lecture à domicile;
3. de contribuer à l'agrément des étrangers, en les recevant soit comme externes, soit comme sociétaires;
4. d'opérer un rapprochement entre les personnes qui cultivent les lettres, les sciences et les arts.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DU BULLETIN

La Société de Lecture publie régulièrement un bulletin qu'elle adresse à tous ses membres. Ce bulletin contient des informations relatives à la Société, notamment aux ouvrages acquis. Le Comité est seul compétent pour prendre toutes décisions afférentes à cette publication.

CHAPITRE II -FINANCES

ARTICLE 8 : RECETTES

Les recettes de la Société de Lecture proviennent des cotisations de ses membres, des dons, legs et autres subsides qui lui sont alloués, ainsi que du revenu de ses avoirs.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité; elle est payable dans le cours du premier trimestre de chaque année, mais peut être également payée par trimestre. Dans ce cas, le trésorier doit en être avisé par écrit, avant le 31 janvier, et les versements doivent être faits dans le courant du premier mois de chaque trimestre. Si ces délais ne sont pas observés, la cotisation entière devient immédiatement exigible.

La cotisation de membre à vie est également fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Elle reste entièrement acquise à la Société de Lecture même en cas de démission ou d'exclusion du membre.ⁱⁱ

CHAPITRE III -SOCIETAIRES, EXTERNES ET ENTREPRISES ABONNEES

A. SOCIETAIRES

ARTICLE 10 : CANDIDATURES

Toute personne âgée de 16 ans révolus peut, à sa demande, faire partie de la Société de Lecture, sous réserve de l'acceptation du Comité et, pour les mineurs, du consentement de leur représentant légal.

Jusqu'à l'âge de 25 ans, les sociétaires acquittent une cotisation réduite.

La cotisation est due au prorata des mois restant à courir à partir de l'acceptation par le Comité.

ARTICLE 11 : ADMISSION

Le Comité se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres. Jusqu'à la décision du Comité sur l'admission d'un nouveau sociétaire, celui-ci a libre accès aux locaux et bénéficie du service de la bibliothèque. En cas de refus d'un nouveau membre, le Comité n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

Le Comité peut exclure un membre de la Société. La décision est prise à la majorité des membres du Comité, votant au scrutin secret; elle est immédiatement exécutoire.

Le Comité informe le sociétaire de l'exclusion par lettre chargée adressée à son dernier domicile connu.

En cas d'exclusion d'un membre, le Comité n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Le sociétaire exclu a le droit d'appeler de la décision du Comité à une Assemblée générale qui devra se réunir dans les deux mois et qui statuera en dernier ressort à la majorité simple des membres présents votant au scrutin secret.

Le recours n'est pas suspensif.

Un membre peut être exclu de la Société s'il laisse s'écouler dix mois sans payer sa cotisation.

ARTICLE 13 : DEMISSION

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité avant le 30 novembre de l'année en cours. La cotisation est due pour l'année pendant laquelle la démission est donnée.

B. EXTERNES

ARTICLE 14

La Société délivre des cartes d'entrée gratuites valables deux mois et destinées à des non-membres.

Cette carte, non renouvelable, doit mentionner une référence de sociétaire. Le Comité délivre les cartes et en tient le registre. La carte est personnelle. Elle confère le libre accès aux salles de la Société et le droit au service de la bibliothèque. Sauf le paiement de la cotisation, le titulaire est soumis aux obligations du sociétaire. Le Bureau peut retirer la carte en cas d'abus.

C. ENTREPRISES ABONNEES

ARTICLE 15

La Société délivre des cartes d'abonnement aux entreprises qui acceptent de souscrire un "abonnement d'entreprise" dont le montant est fixé par le Comité. Ces cartes donnent à leurs titulaires, employés ou cadres de l'entreprise, accès aux salons et salles de lecture de la Société. Elles ne confèrent pas le droit d'emprunter des livres ou des périodiques.

CHAPITRE IV -ORGANES

A. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

L'Assemblée générale des sociétaires a lieu dans le courant des quatreⁱⁱⁱ premiers mois de l'année, sur convocation du Comité, pour ;

1. entendre les rapports du Comité et des contrôleurs des comptes et voter sur les conclusions de ces rapports;
2. remplacer les membres sortants du Comité;
3. élire le président;
4. nommer les contrôleurs des comptes;
5. fixer la cotisation annuelle et la cotisation de membre à vie^{iv};
6. décider de toutes modifications des statuts;
7. délibérer sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : PROPOSITIONS

Aucune proposition dont l'objet n'a pas été porté à l'ordre du jour ne peut être votée par l'Assemblée sans avoir été communiquée quarante jours francs auparavant au Comité qui l'affichera dans les salles.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, ou à la demande écrite de vingt sociétaires.

ARTICLE 19 : CONVOCATIONS

Les sociétaires sont convoqués par lettre vingt jours francs au moins avant l'Assemblée. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour et porter le texte des éventuelles propositions des sociétaires.

Un avis affiché dans les salles annonce, dès la même époque, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

ARTICLE 20 : MAJORITE

Sauf le cas du transfert de siège ou de dissolution de la Société, toute décision est prise à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

B. LE COMITE

ARTICLE 21 : NOMBRE DE MEMBRES

L'administration de la Société est confiée à un Comité de 8 à 12 sociétaires élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des votants.

En cas d'égalité des suffrages, le sociétaire le plus ancien est élu.

ARTICLE 22 : DUREE

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un an d'intervalle, sous réserve de l'article 24 et de l'article 25.^v

ARTICLE 23 : ELECTION

Tout sociétaire peut, par lettre adressée au Comité avant le 31 décembre, poser sa candidature ou celle d'autres membres en justifiant de leur accord.

Le Comité présente une liste de candidats en nombre égal à celui des places à repourvoir. La liste des candidats présentés soit par le Comité, soit par les sociétaires, est envoyée à chaque membre avec la convocation à l'Assemblée générale.

Si le vote à main levée n'est pas admis à l'unanimité, l'élection se fait au bulletin secret.

ARTICLE 24 : ELECTION DU PRESIDENT

Chaque année l'Assemblée élit, parmi les membres du Comité, le président de la Société. En cas de vacance, l'élection est faite par le Comité. Ne sont toutefois pas éligibles aux fonctions de président les sociétaires qui n'ont jamais fait partie du Comité. Le président est éligible au maximum durant quatre ans consécutifs, indépendamment du nombre d'années passées au sein du Comité.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DES FONCTIONS

Le Comité choisit parmi ses membres un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire, qui constituent avec le président le Bureau de la Société.

Le Comité désigne, en son sein et chaque année, le président de la commission d'achat des livres. Son mandat au Comité n'est pas soumis à la limite ordinaire de l'article 22, mais ne peut excéder huit ans.^{vi}

ARTICLE 26 : RESPONSABILITES DU COMITE

Le Comité est responsable de la bonne marche de la Société. Ses tâches sont notamment les suivantes :

1. gérer les finances de la Société;
2. procéder aux nominations statutaires de sa compétence;
3. engager et révoquer tous les employés de la Société; déterminer leurs fonctions et fixer leur traitement, ainsi que leurs prestations de retraite;
4. choisir et acheter les livres, publications et journaux; aliéner ou vendre ceux dont il estime la cession désirable;
5. présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport général et un rapport financier sur l'exercice écoulé; ce dernier rapport mentionnera notamment les dons et legs reçus au cours

de l'exercice; les sociétaires peuvent prendre connaissance de ce rapport au secrétariat qui les leur adressera sur demande ou sur décision du Comité; le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé de manière détaillée; il est signé par son auteur et le président de l'Assemblée;

6. assurer la publication du bulletin et sa diffusion à tous les sociétaires; fixer le montant de l'abonnement annuel à percevoir des personnes qui ne font pas partie de la Société;
7. refuser pendant trois mois au plus, et en cas de récidive pendant six mois, tout prêt de livres à domicile à un sociétaire qui ne se conformerait pas aux statuts et au règlement de la Société;
8. décider de l'exclusion d'un sociétaire.

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS DU COMITE

Le Comité a l'obligation^{vii} :

- 1- de gérer les rapports avec la Fondation Société de Lecture et son conseil;
- 2- d'assurer à la Société de Lecture, en tout temps, la représentation au conseil de la Fondation Société de Lecture auquel elle a droit;
- 3- de prendre toutes mesures utiles afin que la Fondation Société de Lecture:
 - a) mette en valeur et exploite toutes surfaces utiles qui ne seraient pas occupées par la Société de Lecture;
 - b) fasse entretenir et restaurer l'ancien Hôtel du Résident de France, propriété de la Fondation Société de Lecture, qui abrite la Société de Lecture;
- 4- d'entretenir et de restaurer l'ensemble des salons, de la bibliothèque, de ses collections ainsi que tout meuble ou immeuble appartenant à la Société de Lecture;
- 5- d'entreprendre toutes démarches d'ordre juridique ou financier propres à assurer à la Société de Lecture son maintien dans les locaux qu'elle occupe en l'ancien Hôtel du Résident de France.

ARTICLE 28 : SEANCES DU COMITE ET DU BUREAU

Le Comité siège au moins quatre fois par an.

Son bureau, auquel est adjoint le président de la Commission d'achat des livres, se réunit chaque fois que les affaires de la Société l'exigent et au moins dix fois par an; il gère les affaires courantes.

Le président conserve les procès-verbaux des délibérations du Comité et du Bureau.

ARTICLE 29 : SIGNATURES

La Société de Lecture est valablement engagée par la signature du président ou celle du vice-président, signant collectivement avec un des membres du Bureau.

C. COMMISSIONS

ARTICLE 30 : COMMISSION D'ACHAT DES LIVRES

Une commission d'achat des livres, revues et journaux, dont les membres sont désignés par le Comité, sur proposition de la commission, se réunit en principe dix fois par an.

Elle soumet au Comité des propositions d'acquisitions.^{viii}

Le président du Comité est autorisé à faire acheter d'office, dans l'intervalle des séances du Comité, toute publication d'actualité importante.

ARTICLE 31 : AUTRES COMMISSIONS

D'autres commissions peuvent être constituées par le Comité suivant les besoins.

D. CONTROLEURS DES COMPTES

ARTICLE 32 : NOMINATION ET MANDAT

L'Assemblée générale nomme, en dehors du Comité, deux sociétaires en qualité de contrôleurs des comptes, pour une période d'une année. Les contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

Les contrôleurs sont chargés de la vérification des comptes de l'exercice écoulé et soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit avec des propositions à leur sujet. Les contrôleurs doivent, chaque année, prendre connaissance de la composition du portefeuille dont le détail doit figurer dans leur rapport.

TRANSFERT DE SIEGE ET DISSOLUTION

ARTICLE 33 : QUORUM

Le transfert de siège ou la dissolution de la Société ne peuvent être décidés que par les trois quarts au moins du nombre total des sociétaires.

ARTICLE 34 : CAS DE LA DISSOLUTION

Dans le cas de la dissolution, le Comité prendra les mesures nécessaires pour que toutes les obligations contractées par la Société soient remplies. Le solde de l'actif, y compris les livres, gravures, cartes, journaux et autres objets mobiliers, seront remis gratuitement à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, à charge pour celle-ci de réaliser les volumes et objets mobiliers qu'elle ne désirera pas conserver et d'affecter le produit de la vente à la constitution d'un fonds, appelé "FONDS DE LA SOCIETE DE LECTURE". Ce fonds devra servir au développement des collections de la Bibliothèque.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La révision des présents statuts a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale ordinaire du 17 avril 1986.

ⁱ Complété par l'Assemblée générale de 2004

ⁱⁱ Adopté par l'Assemblée générale de 2004

ⁱⁱⁱ Modifié par l'Assemblée générale de 2004

^{iv} Complété par l'Assemblée générale de 2004

^v Modifié par l'Assemblée générale de 1990

^{vi} Modifié par l'Assemblée générale de 1990

^{vii} Chiffres 1 à 3 modifiés par l'Assemblée générale de 1999

^{viii} Modifié par l'Assemblée générale de 1990